

COMPOSITION JURY POUR THÈSES D'EXERCICE

Étudiants « Hors Interne »

La composition du jury revêt trois impératifs (Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie-version en vigueur au 02 septembre 2019)

1. Le Président de Jury est obligatoirement un enseignant de la faculté de Pharmacie de Tours titulaire d'une HDR, autorisé à tenir cette fonction (soit un Professeur, soit un Maître de Conférences ; liste sur le site de la Faculté).
2. Le jury doit être composé au minimum de trois membres dont le directeur de thèse et un membre (ou deux) extérieur(s) à la faculté (pharmacien d'officine, médecin, diététicienne, enseignant d'autres UFR...).
3. Le Jury comprend au moins deux Pharmaciens (Président inclus) (Préciser sur annexe 2 le mot « pharmacien »). La liste des Enseignants-Chercheurs de la faculté titulaires de ce diplôme est sur le site de la Faculté.

Les jurys se composent souvent de quatre membres, ce qui présente l'avantage d'augmenter sa pluridisciplinarité et de pouvoir soutenir la thèse en cas d'absence non prévue d'un membre (sauf le Président). Il est évident que tous les membres du Jury doivent être « concernés » par le sujet de la thèse. Il est éventuellement possible de mettre cinq membres dans un Jury. Les membres de la famille de l'étudiant(e) ne sont pas admis. Les anciens étudiants récemment diplômés du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie peuvent être membres de jury.

Étudiants en D.E.S. - ANCIEN RÉGIME

D.E.S. PHARMACIE HOSPITALIERE

D.E.S. INNOVATION PHARMACEUTIQUE ET RECHERCHE

(Décret n° 2012-172 du 3 février 2012 – abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013)

Le Jury est composé d'au moins quatre membres dont :

- **deux enseignants titulaires du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques appartenant à des unités de formation et de recherche de pharmacie différentes,**
- **deux membres n'exerçant pas leurs fonctions dans une unité de formation et de recherche de pharmacie, dont au moins un praticien hospitalier pharmacien ou un pharmacien résident.**

Le Directeur de thèse peut être n'importe lequel de ces membres du jury, en revanche le **Président du jury** doit être **obligatoirement** le membre universitaire de **la faculté de pharmacie de Tours** (l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) n'étant pas indispensable).

D.E.S. BIOLOGIE MEDICALE

(Décret n°2003-76 du 23 janvier 2003 – abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013)

Le jury doit être composé de 4 membres minimum dont :

- **Un Professeur des Universités (praticien hospitalier ou non) de pharmacie**
- **Un Professeur des Universités (praticien hospitalier ou non) de médecine**

INTERNAT R3C

(Arrêté R3C du 04/10/2019 – Art 44 - Arrêté du 2 septembre 2020 – Art 60 – Alinéa 2)

DES Pharmacie Hospitalière - DES IPR

La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est soutenue devant un jury composé d'au moins 4 membres comme suit:

- 1 président enseignant-chercheur pharmacien ayant l'HdR
- 2 enseignants titulaires des disciplines pharmaceutiques
- 1 un PH pharmacien.

Un pharmacien des armées peut faire partie du jury de thèse.

DES Biologie Médicale

La thèse est soutenue devant un jury présidé par un enseignant-chercheur ayant l'HdR et titulaire des disciplines pharmaceutiques.

Le jury est composé d'au moins 3 membres désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

2 membres du jury titulaires du diplôme de pharmacien ou du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie.

Un praticien des armées peut faire partie du jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut presider le jury.